

CJUE, 8 mai 2019, Kerr, Aff. C-25/18

Aff. C-25/18, Concl. J. Kokott

Motif 33 : "À titre liminaire, il convient de relever que l'exclusion du champ d'application du règlement n° 593/2008 des questions relevant du droit des sociétés, associations et personnes morales, telles que la constitution, par enregistrement ou autrement, la capacité juridique, le fonctionnement interne et la dissolution des sociétés, associations et personnes morales, énoncée à l'article 1er, paragraphe 2, sous f), de ce règlement, vise non pas une demande d'une communauté de droit, en l'occurrence celle constituée par les copropriétaires d'un immeuble à appartements représentés par le gérant de celui-ci, tendant au paiement de contributions financières annuelles au budget de la copropriété de cet immeuble, qui relève du droit commun des obligations contractuelles, mais exclusivement les aspects organiques de ces sociétés, associations et personnes morales".

Motif 34 : "À cet égard, il convient de relever également que cette interprétation est corroborée par le rapport concernant la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, rédigé par Mario Giuliano, professeur à l'université de Milan, et Paul Lagarde, professeur à l'université de Paris I (JO 1980, C 282, p. 1 ) , selon lequel l'exclusion desdites questions du champ d'application de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (JO 1980 L 266, p. 1 ) , qui a été remplacée, entre les États membres, par le règlement n° 593/2008, vise tous les actes de nature complexe nécessaires à la création d'une société ou réglant sa vie interne ou sa dissolution, c'est-à-dire des actes qui relèvent du droit des sociétés".

Motif 35 : "Il s'ensuit que le règlement n° 593/2008 s'applique à [un litige portant sur une obligation de paiement résultant d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires d'un immeuble à appartements, relative aux frais d'entretien des parties communes de cet immeuble]".

Mots-Clefs: Matière contractuelle

Immeuble

Obligation litigieuse

Imprimé depuis Lynxlex.com